

Séance du 29 décembre 2004

L'an deux mille quatre à 18 h, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle des mariages de Gignac, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président.

**Présents :** M. SALASC Philippe - M. AGOSTINI Jean André - M. DIAZ Manuel - M. CADILHAC Jean François - M. PIERRUGUES Georges - M. PONCE Jean Claude - Mme CAZOTTES Christine - M. DEJEAN Maurice - Mme CONTRERAS Sylvie - M. GOMEZ René - M. JOVER Jean Marcel - M. LASSALVY Christian - M. POUJOL Robert - Mme BARRAL Hélène - M. CALAS Alain - M. VILLARET Louis - M. YVANEZ André - M. MANEIRO Charles - M. REILHAN Robert - M. ARNAL Richard - M. CARCELLER Claude - M. BECKER François - M. MATEU Gabriel - M. SANCHEZ Norbert - M. DONNADIEU Jacques - M. BELLOC Jean Paul - M. ROQUAIN Jean Michel - M. ASENSI Raphaël - M. NOUGAREDE Elie - Mme VIVEN Isabelle - M. TOURET Jean Louis - M. ANDRIEUX Jacques - Mme DEJEAN Anne Marie - Mme GERBAL Renée - M. ASTIE Michel - M. BRIFFAUT Jacques - M. LAURIAC Gérard - M. CROS Christian - Mme GUERRE Nicole - M. PALOC Eric.

**Absents excusés :** M. RUIZ Jean François.

**Absents :** M. ALVERGNE Michel

Monsieur Jean-Marcel JOVER a été élu secrétaire

**Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer**

77-2004

**Adoption de la Taxe de séjour**

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes mette en place la taxe de séjour en 2005. En effet un EPCI peut par décision de l'organe délibérant créer la taxe de séjour s'il réalise des actions de promotion en faveur du tourisme ou bien s'il conduit dans la limite de ses compétences des actions de protection et de gestion de son espace naturel. La taxe de séjour est perçue sur la population touristique et non la population résidente. Elle permet d'avoir un retour sur les actions réalisées en faveur du développement touristique. Appliquée aux hébergements et perçue par les hébergeurs, elle figure sur la facture du client et dans les tarifs affichés indépendamment du prix de la prestation d'hébergement.

Monsieur le Président propose de choisir la taxe de séjour au réel c'est-à-dire par personne, par nuitée et par catégorie.

Le Président propose au Conseil communautaire de fixer les tarifs de la taxe de séjour par nature d'hébergement dans la limite du barème suivant (Article L2333-30 du CGCT) :

	Nature de l'hébergement	Tarif mini.	Tarif maxi.	Tarif proposé
1	Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et +, chambres d'hôtes labellisées 4 épis ou clés ou +	0,65 €	1,50 €	<b>0,65€</b>
2	Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles, chambres d'hôtes labellisées 3 épis ou clés	0,50 €	1,00 €	<b>0,50€</b>
3	Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles chambres d'hôtes labellisées 2 épis ou clés Villages de vacances grand confort	0,30 €	0,90 €	<b>0,40€</b>
4	Hôtels, résidences, meublés 1 étoile, chambres d'hôtes labellisées 1 épis ou clés, villages de vacances confort ; gîtes d'étapes et de séjour ; campotels	0,20 €	0,75 €	<b>0,30€</b>
5	Hôtels, résidences et meublés non classés	0,20 €	0,40 €	<b>0,20€</b>
6	Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,20 €	0,55 €	<b>0,20€</b>
7	Camping, caravanages, hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2 étoiles, camping déclarés et autorisés	0,20 €		<b>0,20€</b>

Monsieur le Président précise qu'il est proposé de recouvrer la taxe de séjour auprès des hébergeurs en septembre de l'année et en janvier de l'année suivante pour le solde d'une année considérée.

#### Les exonérations et réductions applicables :

Il est proposé au Conseil de ne pas créer d'exonérations ou réductions autres que celles expressément prévues dans le décret du 24 décembre 2002.

Exonérations totales :

-Les **enfants de moins de 13 ans**. Au-delà de cette limite d'age le plein tarif est appliqué (Article L2333-31 du CGCT).

-les bénéficiaires d'aides sociales définis par certains articles du code de l'action sociale et de la famille

Réductions accordables :

- les membres de **familles nombreuses** porteurs de la carte d'identité bénéficient des mêmes réductions que celles prévues sur les tarifs SNCF :

- **30% pour les familles comprenant 3 enfants < 18 ans**
- **40% pour les familles comprenant 4 enfants < 18 ans**
- **50% pour les familles comprenant 5 enfants < 18 ans**
- **75% pour les familles comprenant 6 enfants < 18 ans**

**Le Conseil, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- l'institution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sans limitation de durée de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Communauté de communes.
- la fixation des tarifs, des dates de perception de la taxe ainsi que des exonérations et réductions applicables qui sont proposés ci-dessus.

Fait à Gignac, le

Le Président

Louis Villaret